

VD_GERICHTE PE11.007305 vom 18. Dezember 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.007305

FR: VD_GERICHTE PE11.007305 du 18 décembre 2013

IT: VD_GERICHTE PE11.007305 del 18 dicembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le 10 mai 2011, H. _____ SA a porté plainte contre C. _____. Il est reproché à cette dernière, après son licenciement avec effet au 31 janvier 2011 de H. _____ SA, à Montreux, de ne pas avoir rendu divers objets à son ancien employeur, soit un téléphone portable, cinq cartes de visite, un porte-documents pour cartes de visite ainsi qu'un filofax.

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours interjeté par C. _____ contre l'ordonnance rendue le 18 décembre 2013 par le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois doit être déclaré

- 5 - irrecevable. A cet égard, le fait que la décision mentionne une voie de droit importe peu, puisque la jurisprudence a rappelé que l'indication erronée de voies de droit ne suffisait pas pour créer une voie de droit inexistante (ATF 117 Ia 297 c. 2; TF 2P.51/2007 du 4 juillet 2007 c. 5.1 et les références citées). Comme l'ordonnance entreprise mentionnait à tort la voie du recours à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal, les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 550 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 43 fr. 20, soit au total 583 fr. 20, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'indemnité allouée au défenseur d'office de C. _____ est fixée à 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes). III. L'émolument d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de la recourante, par 583 fr. 20 (cinq cent huitante-trois francs et vingt centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 6 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Tony Donnet-Monay, avocat (pour C. _____), - Mme T. _____, - Ministère public central; et communiqué à : - M. le Président du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.